



**Ministry of Long-Term
Care**

**Ministère des Soins de longue
durée**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par
la Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée**

**Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: 613 569-5602
Facsimile: 613 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du rapport public

Date du rapport :	N° d'inspection :	N° de registre :	Type d'inspection :
27 avril 2021	2021_621755_0006	000942-21, 001177-21	Plainte

Titulaire de permis

Comtés unis de Prescott et Russell
59, rue Court, case postale 304, L'Original, ON K0B 1K0

Foyer de soins de longue durée

Résidence Prescott et Russell
1020, boulevard Cartier, Hawkesbury, ON K6A 1W7

Nom des inspectrices

MANON NIGHBOR (755), LYNE DUCHESNE (117)

Résumé de l'inspection

Cette inspection concernait une plainte.

Elle a été effectuée aux dates suivantes : 25 et 26 février, et du 1^{er} au 5, du 8 au 12, du 15 au 19, du 22 au 26 et du 29 au 31 mars, et le 1^{er} avril 2021.

Cette inspection concernant une plainte comportait les éléments suivants : Les registres n^{os} : 000942-21 et 001177-21 concernaient ce qui suit : prévention et contrôle des infections (PCI), programme de soins, dignité et respect de la vie privée, mauvais traitements, dotation, soins liés à l'incontinence, exercice, douleur et procès-verbaux des réunions du conseil des résidents.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice ou les inspectrices ont eu des entretiens avec les personnes suivantes : plusieurs personnes résidentes et des membres de leur famille, administrateur, médecin, directrice ou directeur des soins infirmiers (DSI), directrice adjointe ou directeur adjoint des soins infirmiers (DASI), infirmières autorisées ou infirmiers autorisés (IA), physiothérapeute, aide-physiothérapeute, infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP), chef des activités et des soins de rétablissement, infirmière ou infirmier du Bureau de santé publique de l'est de l'Ontario, chef du service de l'environnement, personnel des services d'entretien ménager, administratrice ou administrateur du calendrier et agente ou agent de dépistage de la COVID-19.

Au cours de l'inspection, les inspectrices ont observé les interactions entre les personnes résidentes et le personnel; elles ont examiné des dossiers de santé clinique, et des politiques et marches à suivre pertinents : « Programme de la gestion de la douleur » (Pain Management Program), n° 345.01, révisée en décembre 2019; « Exercices de rechange en position assise et au lit » (Sitting in Bed, Repositioning Exercises), n° 120.14, révisée en mars 2021; « Rencontres multidisciplinaires » (Multidisciplinary Meetings) n° 315.01, révisée en mars 2021; « Évaluation des résidents et planifications de soins », (Residents and Plan of Care Evaluation) n° 315.02; Correspondance et autres documents pertinents.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Dignité, choix et respect de la vie privée

Prévention et contrôle des infections

Douleur

Services de soutien personnel

Prévention des mauvais traitements, de la négligence et des représailles

Conseil des résidents

Effectif suffisant

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

1 AE

1 PRV

0 OC

0 RD

0 OTA

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire

RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 6. Programme de soins

En particulier concernant ce qui suit :

Par. 6. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- a) les soins prévus pour le résident; 2007, chap. 8, par. 6 (1).**
- b) les objectifs que visent les soins; 2007, chap. 8, par. 6 (1).**
- c) des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs au résident. 2007, chap. 8, par. 6 (1).**

Constatations :

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que fussent indiqués dans le programme de soins écrit de la personne résidente, les soins prévus, les objectifs que visent les soins et des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente concernant ses spasmes, sa raideur, son inconfort ou sa douleur. La personne résidente a une maladie pour laquelle des interventions précises lui procurent un certain soulagement.

Le personnel infirmier, la ou le DSI et l'administrateur étaient au courant que la personne résidente éprouvait de la douleur et de l'inconfort. Dans le programme de soins écrit de la personne résidente, pendant un certain nombre de mois, il n'y avait aucun diagnostic infirmier (« Étiologie ») ni objectif de soins (« Objectif ») saisis dans le programme de soins écrit pour traiter les symptômes précis de la personne résidente. Une évaluation de la douleur a été effectuée un jour déterminé; elle indiquait que la personne résidente éprouvait de l'inconfort, et aucune autre évaluation de la douleur n'a été effectuée pendant plusieurs semaines avant l'évaluation en question, ni pendant plusieurs semaines après. Il y a quelques semaines, une entrée manuelle indiquait qu'une évaluation de la douleur devait être faite pour évaluer l'inconfort de la personne résidente.

Le programme de soins de la personne résidente mentionne qu'elle nécessite l'assistance du personnel pour la fourniture des soins, le changement de position et les transferts, ainsi que des services de thérapie pour des exercices d'amplitude de mouvement. Les IAA indiquent que le personnel infirmier fournissait certaines interventions pour traiter les symptômes de la personne résidente avant de la changer de position. Les IAA indiquent aussi que les PSSP se sont également occupées des symptômes de la personne résidente avant ses soins et ses transferts. L'administrateur et la directrice ou le directeur des soins infirmiers indiquent que ces interventions sont effectuées par le personnel infirmier et les PSSP dans le cadre de la routine des soins quotidiens de la personne résidente, mais que cela ne figure pas dans son programme de soins écrit.

Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu par
la *Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée*

Il existe donc un risque que le personnel ne fournisse pas les interventions requises avant la fourniture des soins, le changement de position et le transfert, car ces interventions ne figurent pas dans le programme de soins écrit. La personne résidente risquait de ressentir de l'inconfort, car ses soins prévus, les objectifs des soins et des directives claires à l'intention du personnel qui participe à la prestation de ses soins directs n'étaient pas inclus dans son programme de soins écrit pendant un certain nombre de mois.

Sources : Dossier médical et programme de soins écrit de la personne résidente, entretiens avec les personnes suivantes : IAA, DSI, administrateur, personne résidente et un membre de sa famille. [Paragraphe 6. (1)]

Autres mesures requises :

PRV — Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire à assurer que soit est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle il y a un programme de soins écrit qui établit les soins prévus, les objectifs que visent les soins, et des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.

Émis le 4 mai 2021.

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Rapport original signé par l'inspectrice.